

**Cet arrêté comporte
une annexe non communicable
consultable sur demande**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-16
du 27 mai 2024**

**portant actualisation du montant des garanties financières « Seveso » pour les
installations exploitées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 concernant la société BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES FRANCE SAS depuis le 20 septembre 2017 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-08 du 18 août 2023 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-12 du 14 septembre 2023 ;

Considérant le courrier de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS en date du 16 octobre 2023 référencé DBO/MD/23072 transmettant une actualisation du montant des garanties financières « Seveso » pour le site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon, exigibles au titre du 3^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement, en réponse aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2023 susvisé ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 avril 2024 ;

Considérant le courriel du 7 mai 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 22 mai 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le montant actualisé des garanties financières de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS pour son site situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, exigibles au titre du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement a notablement évolué ;

Considérant qu'il convient d'acter ce montant réactualisé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS situées sur la commune de Salaise-sur-Sanne contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable consultable sur demande écrite, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société ELKEM SILICONES FRANCE SAS (SIREN n°420 611 386), dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou – 69003 Lyon, est autorisée à exploiter ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne en respectant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010, modifié par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières « Seveso »

Le chapitre 3.1.1 « Montant des garanties financières » de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubriques SSH	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4130-2	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation	275 t (événement 4)
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition	139 t (événement 1)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	5238 t (événement 1)
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Annexe informations sensibles – Non communicable au public

La société ELKEM SILICONES FRANCE SAS constitue des garanties financières d'un montant total de **seize millions soixante-trois mille euros (16 063 000 €) TTC.**

La valeur du dernier indice TP01 datant de janvier 2024, qui est pris en compte dans le calcul, est égal à 129,6 (base 2010) (ou 846,87 ancienne base).

Article 3 : Établissement des garanties financières

Le chapitre 3.1.2.1 « Établissement des garanties financières » de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est abrogé et remplacé comme suit :

Dans les conditions prévues et dans les quinze jours suivant la notification par arrêté préfectoral du montant à garantir, l'exploitant adresse le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,